

DELIBERATION DU BUREAU EXECUTIF EN DATE DU 6 OCTOBRE 2025

DELIBERATION N° D-2025-197 :

AVIS SUR LE PROJET DE PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) DE LA COMMUNE DE VALROMEY-SUR-SERAN AU TITRE DE LA COMPATIBILITE AVEC LE SCOT BUGEY

- ✓ Axe 3 du projet de territoire : organiser et coordonner l'action publique au service de la mise en œuvre du projet commun.

PRÉSENTS : Régis CASTIN, Franck ANDRE-MASSE, Pierre ROUX, Myriam KELLER, Marcel BANDET, Michel-Charles RIERA, Jean-Michel BERTHET, Pierre COCHONAT, Francine MARTINAT, Sylvie SCHREIBER et Thierry VERGAIN

EXCUSES : Pauline GODET

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la délibération du comité syndical du SCoT Bugey n° DEL2017_09_14 du 26 septembre 2017 approuvant le Schéma de Cohérence territoriale (SCoT) Bugey ;

VU la délibération du 21 décembre 2020 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de VALROMEY-SUR-SERAN ;

VU la délibération du 7 juillet 2025 arrêtant le projet de PLU de la commune de VALROMEY-SUR-SERAN;

VU la notification à la communauté de communes Bugey-Sud (CCBS) pour avis du projet de PLU reçue le 11 juillet 2025 ;

VU l'avis favorable de la commission d'urbanisme du 4 septembre 2025 ;

VU l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° D-2025-122 du 26 juin 2025 par laquelle l'assemblée délibérante a donné délégation au bureau exécutif pour donner un avis sur les procédures d'élaboration et/ou de mises à jour des documents d'urbanisme communaux des communes membres ;

CONSIDERANT que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de VALROMEY-SUR-SERAN ne présente pas de disposition contraire aux orientations et prescriptions formulées dans le cadre du SCoT du Bugey et que les principaux objectifs sont en adéquation avec celui-ci ;

La CCBS, en tant que structure porteuse SCoT du Bugey, est amenée à formuler des avis sur l'élaboration, la révision ou la modification des documents d'urbanisme au titre de la compatibilité de ces documents avec le SCoT.

Les points pouvant justifier un avis défavorable sont les suivants :

- Non-respect des objectifs du SCoT vis-à-vis de la maîtrise de la consommation d'espace et de l'armature urbaine ;
- Inadéquation avérée du développement de l'urbanisation avec la capacité des réseaux (alimentation en eau potable et assainissement notamment) ;
- Inadéquation du développement de l'urbanisation avec la préservation des réservoirs de biodiversité.

Les points pouvant justifier la formulation de réserves sont les suivants :

- Offre insuffisante en logements locatifs sociaux ;
- Nécessité de phaser le développement de l'urbanisation ;
- Amélioration de la prise en compte des enjeux en termes de mobilité ;
- Absence ou insuffisance de justifications dans le rapport de présentation ;
- Points d'amélioration divers jugés nécessaires vis-à-vis des objectifs poursuivis par le SCOT.

Elaboration du PLU de VALROMEY-SUR-SERAN

Thématique	Orientations dans le projet de PLU de la commune	Rapport de compatibilité avec le SCOT du Bugey
Démographie	Objectif communal + 0,6% soit un peu plus de 80 habitants supplémentaires en 10 ans	Taux de croissance annuel moyen demandé dans le SCoT actuel : 0,6%
Habitat	Croissance de 1 % du parc de logement (65 logements supplémentaires en 10 ans) Atteindre un objectif de 6 % de logements locatifs sociaux. Densité moyenne de 12 logements/ha	Le SCoT actuel prévoit une croissance du parc de logements de 1% par an. Atteindre un objectif de 6 % de logements locatifs sociaux Objectif de densité minimum : 12 logements /ha
Consommation foncière	Objectif communal : réduire la consommation d'espace et lutter contre l'étalement urbain - les surfaces constructibles sont limitées à environ 2 hectares d'ENAF (1 ha à destination d'habitation et 1 ha à destination des activités économiques), Axe prioritaire de développement est orienté vers le renouvellement urbain en remettant sur le marché des logements vacants et en incitant au changement de destination des bâtis mutables.	Conforme à l'objectif 1.3.1 du SCoT en vigueur (privilégier l'enveloppe urbaine : réhabilitation et réduction de la vacance, densification spontanée, utiliser le potentiel de dents creuses et des cœurs d'îlots libres, privilégier le renouvellement urbain.
Activité économiques / équipements / Tourisme	Zone d'activité de Sutrieu	Conforme au SCoT actuel et à venir.
Espaces naturels, agricoles et forestiers	Espaces naturels classés (arrêté de biotope, ZNIEFF type 1 et 2 et zones humides etc...).	Tous les sites sont préservés OAP trame verte et trame bleue
Déplacement / Mobilité	PADD : • Mettre en œuvre la politique de déplacements impulsée par la CCBS. • Entretenir le réseau dense des routes communales et chemins ruraux, • Organiser des mobilités alternatives vers les pôles d'emploi, d'équipements et services de Belley	Réflexion sur l'amélioration du transport à la demande. Mise en place d'ER pour réaliser des parkings, Anticiper et répondre aux besoins de recharge pour les véhicules électriques, Identifier des points de covoiturage et réfléchir à un outil de relation conducteur/demandeur, Objectifs 4.1.1 et 4.1.4 du DOO
Réseaux	Schéma eaux pluviales Schéma assainissement	<i>Les annexes sanitaires pourraient être complétées par :</i> • Schéma AEP • Notice sur les ordures ménagères

		• Défense incendie • Electricité, câble
--	--	---

VU l'exposé du rapporteur, il est demandé au bureau exécutif de bien vouloir se prononcer.

Après en avoir délibéré, le bureau exécutif à l'unanimité :

- **EMET UN AVIS FAVORABLE** au projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de VALROMEY-SUR-SERAN.
- **PORTE A LA CONNAISSANCE** de la commune la remarque suivante :
 - o Les annexes sanitaires pourraient être complétées avec des informations sur les Ordures ménagères et les réseaux secs (électricité, fibre/ téléphonie, la défense incendie ainsi qu'un schéma directeur du réseau d'eau potable.
- **AUTORISE** Monsieur le 1^{er} vice-président à signer toute pièce de nature administrative, technique ou financière nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Belley, le 6 octobre 2025.

Pour le bureau exécutif,
Pour la présidente empêchée,
Le 1^{er} vice-président,
Régis CASTIN



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux.

Conformément aux textes visés ci-dessus, il sera rendu compte de la présente délibération lors de la prochaine réunion du conseil communautaire.